

# Salariés du secteur privé et contractuels de droit public



## Quels sont les cotisations, les prestations et les conditions de votre retraite de base du régime général de la Sécurité sociale ?

### COTISATIONS

	Part salariale	Part patronale	Remarques
Salaire limité au Plafond de la Sécurité sociale (PASS)	6,90 %	8,55 %	Dans le cas d'un temps partiel, le plafond est proraté. C'est cette assiette annuelle qui apparaît sur le relevé de carrière et qui sera prise en compte pour le calcul du salaire annuel moyen (SAM).
Sur totalité du salaire	0,40 %	2,02 %	Non générateur de droit

Q Âge d'ouverture des droits	
Assuré né	Âge d'ouverture des droits
Avant le 01/09/1961	62 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
1968 et après	64 ans

Le point de départ est toujours fixé le 1<sup>er</sup> jour d'un mois et ne peut être antérieur à l'âge d'ouverture des droits.

→ **Exemple:** un assuré né le 2 février 1969 peut prétendre à la retraite le 1<sup>er</sup> mars 2033 (mais, par exception, pour celui né le 1<sup>er</sup> février, ce peut être le 1<sup>er</sup> février).

### Départ anticipé

Quatre dispositifs peuvent permettre un départ avant l'âge d'ouverture des droits: bénéficiaire allocation amiante, retraite pour pénibilité, handicapé et carrière longue.

Pour ce dernier dispositif deux conditions à remplir, différentes suivant l'âge d'anticipation.

Âge de départ anticipé à partir de	Nombre de trimestres réputés cotisé pour ce dispositif *	Dont 5** avant à la fin de l'année des ...
58 ans	Durée requise	16 ans
60 ans	Durée requise	18 ans
62 ans	Durée requise	20 ans
63 ans	Durée requise	21 ans

\* Les trimestres à retenir sont:

- Les trimestres d'assurance ayant donné lieu à cotisations. Les trimestres AVPF (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer) ne sont retenus que dans la limite de 4. Les Versements Pour La Retraite (VPLR) effectué avant le 13/10/2008 sont également retenus.
- Les trimestres assimilés maternité sans limite (non distingués comme tels sur les relevés car sous l'intitulé « Maladie, Maternité, Accident de travail », donc à croiser avec les années de naissance des enfants).

- Les autres trimestres assimilés maladie/accident de travail dans la limite de 4.
  - Les trimestres chômage indemnisés dans la limite de 4.
  - Les trimestres Service National dans la limite de 4.
  - Les trimestres invalidité dans la limite de 2.
  - Aucun trimestre de majoration (hors pénibilité) n'est pris en compte.
- \*\* 4 trimestres si l'assuré est né au 4<sup>e</sup> trimestre de l'année



$$\text{Montant} = \text{RAM} \times \text{Taux} \times \frac{\text{(Nbre de trimestres validés dans les Régimes Alignés)}}{\text{(Durée requise)}}$$

$$\text{RAM} = \frac{\text{Somme des salaires revalorisés et revenus TNS SSI}}{\text{Nombre d'années}}$$

## ➤ Somme des salaires revalorisés

- Sont pris en compte les salaires et revenus TNS SSI ayant donné lieu à cotisation d'assurance vieillesse et qui permettent de valider au moins 1 trimestre (c'est-à-dire supérieurs à 150 fois le SMIC horaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit 1 747,50 € en 2024), à l'exception de l'année de la liquidation.
- Les salaires annuels pris en compte pour la détermination du salaire annuel moyen ne peuvent excéder, tous emplois confondus, le montant du PASS de l'année considérée. Chez un employeur unique, ce plafonnement est naturellement fait sur la fiche de paie (Tranche A).

Mais dans certains rares cas (salariés ayant plusieurs employeurs, décalage de paie, régularisation de cotisations suite à une décision prud'homale, versement d'indemnités de congés payés en fin d'année, régularisation par bulletin de salaire, activités particulières, journaliste, mannequin, etc.), il est possible que le salaire reporté soit supérieur au PASS de l'année.

Ces revenus supérieurs au PASS sont pris en compte uniquement pour les années antérieures à 2005. Uniquement dans ces cas (et non pour des mono-employeur ayant gagné plus que le PASS), si le relevé de carrière comprend des salaires supérieurs au PASS de l'année considérée.

## ➤ Nombre d'années

Avec la LURA (Liquidation Unique des Régimes Alignés), il est pris en compte pour le calcul de la moyenne les 25 meilleures années dans les 3 régimes suivants: Régime Général, Sécurité sociale des Indépendants (ex RSI), et régime ses salariés agricoles. Les relevés de carrière de ces 3 régimes sont fusionnés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017; il n'y a donc plus de pesée des régimes.

## ➤ Taux

Égal à 50 % dès lors que l'assuré a atteint l'âge du taux plein : **67 ans**

Q Égal à 50 % s'il réunit une certaine durée d'assurance	
Assuré né	Durée requise
1960	167
Entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961	168
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1962	169
1963	170
1964	171
1965 et après	172

## Durée d'assurance

- = trimestres d'assurance (ayant donné lieu à cotisation ou rachat, tous régimes confondus)
- + trimestres assimilés (maladie, maternité, invalidité, accident de travail, chômage, service national)
- + majoration de durée d'assurance (parents, congé parental, éducation d'un enfant handicapé, assuré différant leur retraite après l'âge du taux plein)

Dans la limite de 4 par an

## ➤ Égal à 50 % s'il est :

- titulaire d'une pension d'invalidité;
- assuré inapte au travail;
- handicapé avec un taux d'incapacité au moins égal à 50 %;
- ancien combattant, prisonnier de guerre, déporté ou interné.

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, le taux est diminué de chaque trimestre manquant par rapport

- soit à la durée exigée pour le taux plein;
- soit à son âge d'obtention du taux plein...

(au plus favorable à l'assuré, donc le plus petit des deux).

Le nombre de trimestres manquants multiplié par 1,25 %.

➔ **Exemple** : assuré né en 1960. Liquidation à 64 ans avec 150 trimestres d'assurance, 4 trimestres assimilés, 4 trimestres de majoration soit 158 trimestres.

Nombre de trimestres manquants pour la durée d'assurance taux plein:  $167 - 158 = 9$

Nombre de trimestres manquants pour l'âge taux plein :  $(67-64) \times 4 = 12$

Nombre de trimestres retenus pour la décote: 9

Taux de la décote:  $9 \times 1,25 \% = 11,25 \%$

Taux de pension:  $50 \% - (11,25 \% \times 50 \%) = 44,375 \%$

## ➤ Nombre de trimestres validés en régimes alignés

Il s'agit des trimestres :

- ayant donné lieu à cotisation;
- des trimestres assimilés à des trimestres d'assurance rattachés à ce régime (exemple : arrêt maladie pendant une période "salarié", service national à l'issue duquel la première affiliation a été au régime général, etc.);
- de majorations rattachées à ce régime (exemple : majoration pour enfant élevé, sans avoir été fonctionnaire – ce dernier régime primant sur le régime général).

## ➤ Trimestres d'assurance ayant donné lieu à cotisations

Pour un salarié, l'assiette de la cotisation vieillesse de base (salaire brut limité au plafond de la Sécurité sociale) est retenue.

Pour les indépendants, c'est le revenu TNS soumis à cotisations sociales (BIC, BNC, rémunération de gérant, loi Madelin, et certains dividendes), limité également au PASS. Il est validé autant de trimestres, dans la limite de 4 par an, que cette assiette a représenté 150 SMIC horaire (200 SMIC horaire jusqu'au 31/12/2013).

Les bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer bénéficient d'un report de salaire équivalent au SMIC leur permettant également d'acquérir des trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que les salariés.

Les versements pour la retraite (VPLR) sont retenus s'ils sont effectués pour le taux et la durée d'assurance.

## ➤ Trimestres assimilés

Sont prises en compte :

- les périodes de chômage indemnisées à raison d'un trimestre par période de 50 jours d'indemnisation;
- les périodes ultérieures de chômage non indemnisé qui font suite, immédiatement, à une fin d'indemnisation :
  - dans la limite d'un an pour les assurés âgés de moins de 55 ans à la date de cessation de l'indemnisation, ou de plus de 55 ans mais justifiant au régime général d'une durée de cotisations de moins de 20 ans;
  - dans la limite de cinq ans si l'assuré a au moins 55 ans à la date de cessation de l'indemnisation, totalisant au moins 20 ans de cotisations tous régimes de base confondus, y compris les périodes validées dans le cadre des règlements européens et ne relevant pas à nouveau d'un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse;
- la première période de chômage non indemnisé pour un assuré n'ayant jamais perçu de prestation au titre du chômage dans la limite de 6 trimestres;
- les périodes ayant donné lieu à une indemnisation au titre de l'assurance maladie ou accident de travail à raison d'un trimestre par 60 jours d'indemnisation.

Si une période d'indemnisation est en cours au 31 décembre et comporte moins de 60 jours, elle est reportée sur l'année suivante;

- le trimestre au cours duquel l'assurée a accouché (il apparaît également sur les relevés de carrière sous la dénomination « maladie, maternité, accident de travail »);

– les périodes donnant lieu au versement d'une pension d'invalidité pour leur durée réelle;

– les périodes de service national à raison d'un trimestre par période de 90 jours effectués. Le nombre de trimestres est arrondi au montant supérieur. Les trimestres assimilés sont validés dans l'année civile où finit chaque période de 90 jours.

Le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle d'arrondi est reporté soit au début, soit à la fin de la période validée, au plus favorable pour l'assuré. Il n'est pas nécessaire d'avoir eu au préalable la qualité d'assuré social. Le régime compétent est le régime de première affiliation postérieure au service national, sauf si l'assuré a été affilié à un régime spécial (fonction publique par exemple) qui est prioritaire même s'il n'a pas été le premier régime d'affiliation.

Les trimestres d'assurance et les trimestres assimilés se cumulent dans la limite de 4 trimestres par an.

## ➤ Trimestres de majoration

Ces trimestres n'apparaissent pas sur les relevés de carrière et ne sont jamais rattachés à des années.

Les majorations aux parents comprennent 3 dispositifs :

- Maternité (4 trimestres) à la mère

Ou

- Adoption (4 trimestres) à la mère ou au père

Et Éducation (4 trimestres) à la mère (par défaut) ou au père ou partagé entre le père et la mère

La majoration pour **congé parental** procure un nombre de trimestres égal à la durée du congé. Cette majoration n'est pas cumulable, pour un même enfant, avec les majorations aux parents.

Les assurés élevant un **enfant handicapé** bénéficient, d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de huit trimestres (cumulable avec les majorations aux parents et pour congé parental).

L'assuré qui a dépassé l'**âge d'obtention du taux plein** au point de départ de sa retraite a droit à une majoration de sa durée d'assurance s'il ne réunit pas, tous régimes confondus, la durée requise pour l'obtention du taux plein.

Cette majoration est de 2,50 % par trimestre écoulé entre le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'âge auquel l'assuré a droit au taux plein (le jour même si l'assuré est né le 1<sup>er</sup> jour d'un mois) et le point de départ de la retraite.

$$\text{Le coefficient ne peut être supérieur à 1 : } \frac{\text{Nb de trimestres validés}}{\text{Durée requise}}$$



## Minimum contributif (MICO)

Si l'assuré a le taux plein et si l'ensemble de ses retraites personnelles est inférieur à 1394,86 € par mois, la retraite calculée bénéficie d'une majoration calculée en tenant compte :

- de la durée d'assurance dans les régimes alignés, tous trimestres pris en compte (minimum simple : 8 969,66 €/an);
- de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré (minimum contributif majoré : 10 720,72 €/an), à condition d'en totaliser un minimum de 120.

Ces deux montants sont calculés au prorata du nombre de trimestres acquis rapporté au nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein et, le cas échéant, au prorata du nombre de trimestres acquis dans chaque régime de base.

Le MICO s'ajoute aux retraites de base et complémentaires. Le total ne peut excéder 1394,86 € par mois. En cas de dépassement, il est réduit d'autant.

## Majoration pour enfants (10 %)

Une majoration pour enfants s'ajoute à l'avantage de base si l'assuré a eu au moins 3 enfants. L'enfant mort-né est pris en compte.

L'enfant recueilli donne droit à la majoration s'il a été élevé pendant au moins 9 ans avant 16 ans par l'intéressé et à sa charge ou à celle de son conjoint. La majoration est de 10 %.

## Réversion

### Taux

La réversion est de 54 % du montant de la retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé.

### Partage entre les conjoints

Si l'assuré décédé a été marié plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée, entre le conjoint survivant et les ex-conjoints, proportionnellement à la durée de chaque mariage. Le partage est déterminé à titre définitif lors du calcul de la 1<sup>re</sup> retraite de réversion, même si tous les ayants droit ne remplissent les conditions à la même date. Les parts de la retraite de réversion sont ensuite attribuées aux autres ayants droit au fur et à mesure qu'ils remplissent les conditions.

La retraite de réversion entière est calculée selon la législation en vigueur au point de départ de chaque part mais le partage déterminé lors de l'examen des droits du 1<sup>er</sup> n'est pas recalculé.

Enfin, le décès d'un ayant droit entraîne une nouvelle répartition de la retraite de réversion. Le point de départ de la réversion est fixé le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès.

### Condition d'âge

Le conjoint doit avoir 55 ans.

## Ressources prises en compte

- Revenus professionnels (salaires bruts, BIC, rémunération de gérant...). Ceux du demandeur de plus de 55 ans bénéficient d'un abattement de 30 %.
- Tout avantage viager (retraite, rente viagère) au nom du demandeur est retenu. Les retraites et rentes de réversion ne le sont pas (hors réversion des régimes spéciaux et du régime des avocats).
- Les biens immobiliers et mobiliers détenus en propre par le demandeur sont pris en compte pour 3 % de leur valeur, quel que soit leur rendement réel.

## Conditions de ressources

- Si le bénéficiaire vit seul : 2080 SMIC horaire soit 24 710 €.
- Si le bénéficiaire vit en couple : 1,6 fois le montant ci-dessus soit 39 536 €.
- Si le plafond est dépassé, la demande est rejetée.
- Si le total de la retraite de réversion et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond autorisé, la retraite de réversion est réduite du dépassement.

Caisse nationale d'assurance  
retraite (CNAV):  
[www.lassurance retraite.fr](http://www.lassurance retraite.fr)

[www.amphitea.com](http://www.amphitea.com)



**RETRAITE**  
RETROUVEZ NOS  
FICHES PRATIQUES